

## 2020\_CT2\_175

**OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - AVIS - Approbation de subventions au bénéfice d'un projet immobilier porté par une entreprise du Pays d'Aix**

---

Le 8 octobre 2020, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Complexe Sportif du Val de l'Arc à Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 2 octobre 2020, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse – AMAR Daniel – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BENKACI Moussa – BIANCO Kayané – BONFILLON Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – CANAL Jean-Louis – CESARI Martine – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine - FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GARCIN Eric – GERARD Jacky – GOMEZ André – GOURNES Jean-Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – POUSSARDIN Fabrice – RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VINCENT Jean-Louis

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : BURLE Christian donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – CRISTIANI Georges donne pouvoir à MARTIN Régis – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à BARRET Guy – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – HUBERT Claudie donne pouvoir à PENA Marc – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : CHARRIN Philippe – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – MALLIÉ Richard – PAOLI Stéphane – PÉTEL Anne-Laurence – VENTRON Amapola – ZERKANI-RAYNAL Karima

**Secrétaire de séance** : BIANCO Kayané

**Monsieur Roger PELLENC** donne lecture du rapport ci-joint.

**RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

**Développement économique et emploi  
Interventions économiques**

■ Séance du 8 octobre 2020

**05\_2\_01**

■ **Approbation de subventions au bénéfice d'un projet immobilier porté par une entreprise du Pays d'Aix**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

## RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

### Stratégie et développement économique, entreprises, commerce, relance

■ Séance du 15 Octobre 2020

16047

#### ■ Approbation de subventions au bénéfice d'un projet immobilier porté par une entreprise du Pays d'Aix

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Mis en place par la Métropole Aix-Marseille-Provence en mai 2019, le dispositif d'aide à l'investissement immobilier vise à favoriser le développement des entreprises issues des principales filières d'excellence du territoire. Il consiste en effet à cofinancer, à hauteur de 20 % maximum, des opérations d'investissement immobilier menées à l'initiative d'entreprises industrielles ou de services à l'industrie, qu'il s'agisse d'opérations de construction, d'acquisition ou d'extension de locaux d'activités. Cette aide est conditionnée par la création d'emplois.

#### Présentation de la société Occitane d'Environnement (ODE) :

La S.A.S. ODE, TPE de 7 salariés, est spécialisée dans les traitements des eaux usées urbaines et industrielles. Elle propose des prestations clé en main aux collectivités et industriels pour le traitement de leurs affluents aqueux. L'entreprise se charge de l'identification des besoins et de la construction de l'ouvrage de dépollution, elle apporte également une aide à l'exploitation.

Depuis sa création en 2011, ODE a connu une croissance régulière pour atteindre à ce jour un chiffre d'affaires de 4 M€. Elle a réalisé à ce jour 150 stations d'épuration industrielles.

Les six actionnaires de la société ont tous une expérience réussie dans le traitement des eaux et forment une équipe complémentaire :

- 3 ingénieurs traitement des eaux, chargés des analyses, du choix des procédés et du dimensionnement et du suivi du chantier ;
- 1 chaudronnier tuyauteur pour la gestion des fabrications et l'assemblage des équipements ;

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201008-2020\_CT2\_175-  
DE  
Date de télétransmission : 20/10/2020  
Date de réception préfecture : 20/10/2020

- 1 électricien automatique instrumentiste s'occupant de l'alimentation de la station et son pilotage ;
- 1 expert en équipement en équipement électromécanique.

ODE a su développer et commercialiser plusieurs procédés innovants dont un programme de désinfection des eaux de lavage de blanchisserie hospitalière.

L'entreprise loue actuellement des locaux au Pôle d'activités d'Aix-en-Provence (Parc Eiffel) mais la surface des locaux n'est pas compatible avec ses projets d'expansion. Au vu de ses résultats positifs et de sa situation financière stable, la société ODE a décidé de procéder à l'acquisition de ses propres locaux, afin de pouvoir accueillir de nouveaux collaborateurs.

#### Le projet immobilier :

Dans ce contexte, la société ODE a fait le choix d'acquérir, via la S.C.I. FOCS, des locaux proposés dans le cadre d'un programme immobilier neuf, JFACTORY, porté par Figuière Immobilier. L'immeuble en cours de construction est situé 130, rue Frédéric Joliot au Pôle d'activités d'Aix-en-Provence. Cet ensemble comprendra 6 lots à usage ateliers/entrepôt avec bureaux aménagés et deux lots à usage commercial. Le permis de construire a été obtenu dès octobre 2019. La livraison est prévue pour novembre 2021 au plus tard.

S'agissant d'une Vente Future en l'Etat d'Achèvement, le contrat de réservation a été signé le 28 juillet 2020.

Le lot n° 6 est chiffré à 470.000 € HT, montant auquel s'ajoute 12.000 € HT pour 8 places de parking. Des travaux d'aménagement s'avèrent nécessaires, pour un montant de 100.000 € environ. Dans la mesure où ceux-ci seront pris en charge par l'entreprise et non pas par la S.C.I., ils ne rentrent pas dans l'assiette éligible. Celle-ci est donc chiffrée à 482.000 € HT.

Au vu de la nature de l'activité du projet de développement de l'entreprise et de la qualité de la construction, le projet répond aux critères d'éligibilité fixés dans le règlement approuvé par la délibération du 16 mai 2019.

Sur cette base, il est proposé de cofinancer ce projet à hauteur de 90.000 €, soit 18,67 % de l'assiette éligible de 482.000 €. La subvention sera versée à la S.C.I. FOCS qui la répercutera sur les loyers payés par la société d'exploitation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201008-2020_CT2_175- DE Date de télétransmission : 20/10/2020 Date de réception préfecture : 20/10/2020
---

- Le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux aides à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014 – 2020 ;
- La délibération n° ECO 001-1775/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017 approuvant l'Agenda du développement économique métropolitain ;
- La délibération n° ECO 002-1776/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017 approuvant le SRDEII ;
- La délibération n° ECO 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 approuvant le dispositif métropolitain d'aide à l'investissement immobilier des entreprises et du règlement d'attribution y afférent ;
- La délibération n° HN 001-17/07/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que la Métropole est compétente, sur le fondement de l'article L.1511-3 du CGCT, pour définir les aides ou les régimes d'aides et pour décider de l'octroi de ces aides sur son territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises.
- Que par délibération n° ECO 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 ont été approuvés le dispositif métropolitain d'aide à l'investissement immobilier des entreprises sous forme de subvention et le règlement d'attribution y afférent.
- Que ce dispositif d'aide consiste à cofinancer, dans le respect des dispositions réglementaires, des opérations d'investissement immobilier menées à l'initiative d'entreprises industrielles ou de services à l'industrie, qu'il s'agisse d'opérations de construction, d'acquisition, d'extension ou de réhabilitation de locaux d'activités.
- Que l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence ne peut dépasser un taux d'intervention de 20% pour les Petites entreprises et de 10% pour les Moyennes entreprises. En zone AFR, ces proportions peuvent atteindre 30 % pour les Petites entreprises et 20 % pour les Moyennes entreprises. Dans le cas d'une grande entreprise située en zone AFR, et à titre exceptionnel, le taux maximal d'intervention est fixé à 10 %. Le taux d'intensité de l'aide appliqué à chaque dossier apparaîtra dans la convention d'application.
- Que l'aide est conditionnée et plafonnée à 200 000 euros par entreprise.
- Que l'entreprise OCCITANE D'ENVIRONNEMENT (ODE) a sollicité une aide.
- Que la Métropole entend y répondre favorablement.
- Que dans la mesure où le montage intègre une société civile immobilière ou autre société de portage, la subvention est, conformément au règlement d'attribution, versée à celles-ci.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est attribuée:

- une subvention d'aide à l'immobilier de 90.000 € au bénéfice de la société ODE basée à Aix-en-Provence (subvention versée à la S.C.I FOCS), au titre de son projet d'investissement sur le Pôle d'activités d'Aix-en-Provence.

**Article 2 :**

Est approuvée la convention tripartite correspondante, annexée au rapport.

**Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisée à signer les conventions ainsi que tout document afférent à cette délibération.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget (06) État Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section d'Investissement : opération budgétaire 4581162378, nature 4581, fonction 61, autorisation de programme DI378AP.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué  
Développement économique,  
Plan de relance pour les entreprises  
Artisanat et Commerce

Gérard GAZAY

**Convention tripartite entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la S.A.S. ODE OCCITANE  
D'ENVIRONNEMENT et la S.C.I. FOCS, relative à l'octroi d'une aide au titre du projet d'investissement  
immobilier à Aix-en-Provence**

**ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, sise 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par sa présidente en exercice, ou son représentant, régulièrement habilitée par la délibération du Bureau Métropolitain n° ECO...../20/BM du ..... octobre 2020, ci-après dénommée « la Métropole»,

**ET**

la S.A.S. ODE OCCITANE D'ENVIRONNEMENT, au capital social de 100.000 €, sise Eiffel Park B, Parc d'Activité d'Aix, 415, rue Claude Nicolas Ledoux à 13854 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3, enregistrée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 530 798 198, représentée par Monsieur Samuel BERNARD, Président, ayant tout pouvoir de signature des présentes, ci après dénommée «la société ODE» ,

**ET**

la S.C.I. FOCS, au capital social de 1.000 €, sise à ....enregistrée au RCS de ... sous le numéro ..., représentée par ... ayant tout pouvoir de signature des présentes, ci après dénommée « la S .C.I.»

**PRÉAMBULE**

Mis en place par délibération n° ECO 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019, le dispositif d'aide à l'investissement immobilier vise à favoriser le développement des entreprises issues des principales filières d'excellence du territoire. Il consiste en effet à cofinancer, dans le respect des dispositions réglementaires, des opérations d'investissement immobilier menées à l'initiative d'entreprises industrielles ou de services à l'industrie, qu'il s'agisse d'opérations de construction, d'acquisition, d'extension ou de réhabilitation de locaux d'activités.

L'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui donne lieu à l'établissement d'une convention, ne peut dépasser le taux d'intervention de 20 % pour les Petites entreprises et de 10 % pour les Moyennes entreprises. En zone d'aide à finalité régionale (AFR), ces proportions peuvent atteindre 30 % pour les Petites entreprises et 20 % pour les Moyennes entreprises. Dans le cas d'une grande entreprise située en zone AFR, et à titre exceptionnel, le taux maximal d'intervention est fixé à 10 %. Le taux d'intensité de l'aide appliqué à chaque dossier apparaîtra dans la convention d'application. Par ailleurs, l'aide est plafonnée à 200.000 euros par entreprise. Cette aide est notamment conditionnée par le maintien, sur le territoire métropolitain, de l'activité de l'entreprise pendant une certaine durée, par la création ou le maintien d'emplois et par l'inscription du projet dans une démarche de qualité environnementale ou, à défaut, par la réalisation d'investissements favorisant les économies d'énergies ou basés sur les énergies renouvelables.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201008-2020\_CT2\_175-  
DE  
Date de télétransmission : 20/10/2020  
Date de réception préfecture : 20/10/2020

La S.A.S. ODE, TPE de 7 salariés, est spécialisée dans les traitements des eaux usées urbaines et industrielles. Elle propose des prestations clé en main aux collectivités et industriels pour le traitement de leurs effluents aqueux. L'entreprise se charge de l'identification des besoins et de la construction de l'ouvrage de dépollution, elle apporte également une aide à l'exploitation.

Depuis sa création en 2011, ODE a connu une croissance régulière pour atteindre à ce jour un chiffre d'affaires de 4 M€.

ODE a su développer et commercialiser plusieurs procédés techniques innovants dont un programme de désinfection des eaux de lavage de blanchisserie hospitalière.

L'entreprise loue actuellement des locaux au Pôle d'activités d'Aix-en-Provence, mais la surface des locaux n'est pas compatible avec ses projets d'expansion. La société ODE a ainsi décidé de procéder à l'acquisition de ses propres locaux, afin de pouvoir accueillir de nouveaux collaborateurs.

Dans ce contexte, la société ODE a fait le choix d'acquérir, via la S.C.I. FOCS, des locaux proposés dans le cadre d'un programme immobilier neuf, JFACTORY, porté par Figuière Immobilier, et situé 130, rue Frédéric Joliot au Pôle d'activités d'Aix-en-Provence. Cet ensemble comprendra 6 lots à usage ateliers/entrepôt avec bureaux aménagés et deux lots à usage commercial. Le permis de construire a été obtenu dès octobre 2019. La livraison est prévue pour novembre 2021 au plus tard.

Le contrat de réservation a été signé le 28 juillet 2020.

Le lot n° 6 est chiffré à 470.000 € HT, montant auquel s'ajoute 12.000 € HT pour 8 places de parking. L'assiette éligible est donc chiffrée à 482.000 € HT.

La Métropole a été sollicitée par ODE le 1<sup>er</sup> juillet 2020, en vue de l'attribution d'une aide à l'immobilier.

## **CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la Métropole sur le fondement de sa compétence en matière d'aide à l'investissement immobilier des entreprises, de la délibération n° ECO 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 approuvant un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise sous forme de subvention et du règlement d'attribution y afférent.

Cette participation est versée à la S.C.I. FOCS au bénéfice de la S.A.S. ODE, au titre de l'acquisition de locaux d'activité sur le Pôle d'activités d'Aix-en-Provence.

### **ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU PROJET ET COUT PREVISIONNEL**

Le coût global de l'investissement immobilier est 508.000 euros HT.

L'assiette des investissements éligibles retenue s'élève à 482.000 euros HT.

Le plan de financement est le suivant :

ODE (via la S.C.I. FOCS) : 418.000 euros HT (soit 82,28 %)

Métropole Aix-Marseille-Provence : 90 000 euros HT (soit 18,67 % de l'assiette éligible)

### **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

La Métropole s'engage à verser à la S.C.I. FOCS, au bénéfice de la société ODE, une participation de 90 000 € HT.

Accusé de réception en préfecture 5132003480120100020_010_175- DE Date de télétransmission : 20/10/2020 Date de réception préfecture : 20/10/2020
---

euros, correspondant à 18,67 % de l'assiette éligible. Le montant de la subvention ne saurait faire l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ce montant.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La Métropole procèdera au règlement de sa participation par mandat administratif sur appel de fonds de l'entreprise, après en avoir avisé la SCI. La participation sera alors versée à la S.C.I. La subvention sera répercutée sur le montant du loyer à régler par la société ODE, du moins durant les trois premières années. Les modalités de versement sont les suivants :

Versement d'un acompte de 50 % du montant total de la subvention au plus tard un an à compter de la date de notification de la convention, après transmission à la Métropole :

- ✓ d'une copie du/des contrat(s) de prêt signés par l'établissement bancaire et la S.C.I. ;
- ✓ d'une copie du contrat de réservation signé.

Versement du deuxième acompte de 50 % sur présentation :

- ✓ du décompte définitif des dépenses réalisées postérieurement à la date d'accusé de réception du dossier, visé par le dirigeant de la société bénéficiaire et mentionnant les règlements ;
- ✓ de l'acte de propriété ;
- ✓ d'une attestation d'assurance de responsabilité civile sur le bâtiment ;
- ✓ d'une justification de la communication relative à l'aide de la collectivité (panneau posé à l'entrée du lot...), signalétique qui a vocation à rester en place durant la durée de la convention;
- ✓ un premier état d'avancement sur le projet de développement de l'entreprise et des embauches (attestation de la DIRECCTE ou, à défaut, de l'expert-comptable);
- ✓ l'attestation d'inscription du projet, dans une démarche de qualité environnementale ;
- ✓ un document financier prenant en compte le versement de la subvention de la collectivité et sa répercussion sur les loyers à acquitter par l'entreprise auprès de la SCI, signé par les personnes dûment habilitées à engager les deux sociétés, document qui peut prendre la forme d'un avenant au bail initial ;

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION**

Le bénéficiaire s'engage à affecter la subvention versée par la Métropole exclusivement à la réalisation de l'opération définie à l'article 1 de la présente convention.

Il s'engage à maintenir son activité et les emplois pendant trois ans à compter de la date du versement de l'aide.

Il s'engage à créer, sur le site d'Aix-en-Provence, au minimum trois emplois à durée indéterminée pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023, faisant passer le nombre de CDI de 7 à 10.

Il s'engage à transmettre à la Métropole tous les ans un rapport d'avancement du programme, au-delà des pièces exigées au titre du versement de la subvention.

Il déclare avoir une situation régulière au regard des obligations fiscales et sociales.

Il s'engage sur le fait que 25% au moins des dépenses liées à l'investissement immobilier sont financés sans aucune aide publique.

Enfin, il déclare l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents.

Le versement de la subvention est conditionné au respect de ces engagements.

#### **ARTICLE 6 : CONTRÔLE**

Le bénéficiaire s'engage à communiquer les pièces justificatives des dépenses (documents comptables bancaires et administratifs) et tout autre document dont la production serait jugée utile par la Métropole au

Accusé de réception en préfecture au  
613-200054807-20201008-2020\_C12\_175-  
DE  
Date de télétransmission : 20/10/2020  
Date de réception préfecture : 20/10/2020

contrôle de l'utilisation de la subvention reçue conformément à son objet défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à établir annuellement un compte rendu de gestion de l'opération et à l'adresser à la Métropole à la fin du mois suivant la fin de chaque exercice budgétaire. Ce rapport annuel doit permettre de vérifier la bonne réalisation des engagements de l'entreprise, tels que contrats et factures ainsi que des pièces attestant des recrutements de personnel.

Au 31 décembre 2023, l'entreprise fournira à la collectivité une attestation certifiée de création d'au moins trois emplois à durée indéterminée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'OPÉRATION**

La S.C.I. et la société ODE sont tenues d'informer la Métropole de toute modification concernant le projet tel que décrit dans l'exposé préalable.

Il appartiendra à la Métropole d'accepter cette modification et, le cas échéant, de modifier la présente convention par voie d'avenant.

La non-acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement de l'aide dans les conditions précisées à l'article 8 de la présente convention.

L'entreprise doit informer la Métropole de tout retard dans la réalisation du programme. Il appartiendra, le cas échéant, à la Métropole d'accorder à l'entreprise un délai supplémentaire dans la limite d'un an pour la réalisation de son programme. La présente convention sera alors modifiée par voie d'avenant.

En aucun cas la modification du projet ne peut entraîner une réévaluation à la hausse de la subvention.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT**

La Métropole est en droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le bénéficiaire en cas d'inexécution totale ou partielle du projet.

Si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations de maintien de l'activité sur le territoire métropolitain pendant trois ans, la Métropole pourra exiger le reversement des subventions perçues au prorata de la durée effective de l'activité.

Si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations en matière de création et de maintien d'emplois pendant trois ans, la Métropole pourra exiger le reversement des subventions perçues, au prorata des emplois non créés ou non maintenus.

Les reversements effectués à ces titres devront être effectifs dans les deux mois suivant la production par la Métropole d'un titre de recettes adressé au bénéficiaire, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires.

## **ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

1) En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Sous réserve de l'article 8 de la présente convention, la subvention sera restituée à la Métropole en cas de non-respect des obligations mises à la charge du bénéficiaire, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

2) Si le bénéficiaire ne souhaite pas poursuivre le projet, la convention est alors résiliée.

Accusé de réception en préfecture 6018/200054807-20201008-2020_CT2_175- DE Date de télétransmission : 20/10/2020 Date de réception préfecture : 20/10/2020
--

La subvention sera alors restituée, au prorata de l'état d'avancement du programme, à la Métropole dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE**

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution de la convention dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

#### **ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ**

L'aide financière apportée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire, pouvant survenir en cours d'exécution.

#### **ARTICLE 12 : COMMUNICATION**

Après réalisation de l'opération immobilière, l'entreprise apposera le logo de la Métropole sur la façade du lot, ainsi que la phrase : *Ce bâtiment a reçu le soutien financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence.*

Pendant toute la durée de la convention, l'entreprise est tenue d'associer la Métropole aux actions de communication institutionnelle (documents, supports Web, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

L'entreprise bénéficiaire s'engage à répondre à toute sollicitation de la Métropole sur ses actions de communication au sujet de ce dispositif, elle donnera à la Métropole, et ce dans la mesure du possible, accès au site aidé pour des visites de sites industriels, pour la rédaction d'articles ou la réalisation de supports audiovisuels et/ou pour assurer la promotion du dispositif.

#### **ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention, exécutoire à compter de sa notification aux parties, est conclue pour la durée d'exécution du programme visée à l'article 2.

#### **ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront soumis à l'arbitrage de la Commission de Médiation et d'Arbitrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence (CMA-MAP) dont le siège est situé au 175-DE

Accusé de réception en préfecture  
Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
175-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2020  
Date de réception préfecture : 20/10/2020

la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille.

A Marseille, le ....., en trois exemplaires originaux

Le Président de la société ODE

Le Gérant de la SCI FOCS

**Samuel BERNARD**

La Métropole  
Pour la Présidente et par délégation  
Le Vice-Président délégué  
au Développement économique, au Plan de relance pour les entreprises, à l'Artisanat, au Commerce

**Gérard GAZAY**

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201008-2020_CT2_175- DE Date de télétransmission : 20/10/2020 Date de réception préfecture : 20/10/2020
---

**OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - AVIS - Approbation de subventions au bénéfice d'un projet immobilier porté par une entreprise du Pays d'Aix**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	50
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	50
Majorité absolue	26
Pour	50
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**



Signé, le **20 OCT. 2020**

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201008-2020_CT2_175- DE Date de télétransmission : 20/10/2020 Date de réception préfecture : 20/10/2020
---